



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – plans et programmes »
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune du Carbet**

n°MRAe 2026DKMAR3

Dossier KPPG_2026-020665

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024, du 5 juillet 2024 et du 23 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par voie électronique pour le maire du Carbet, reçue le 8 juillet 2026, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion de la modification n°2 du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 16 juillet 2026** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Considérant que la commune du Carbet d'une superficie de 18 km² pour 3 721 habitants au 1^{er} janvier 2023, a engagé la présente modification n°2 de son PLU, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 juin 2024 ;

Considérant que la procédure d'évolution du PLU du Carbet qui comprend :

- le reclassement de la zone Nb « secteur littoral à vocation d'activité piscicoles » en zone Na « secteur littoral à vocation de tourisme, d'animations et d'activités piscicoles » qui est concernée par des ajustements réglementaires ;
- la correction d'erreur matérielle sur le secteur de Morne aux Bœufs concernant le reclassement, sur la parcelle E-1332, de 3 600 m² de zone Agricole en zone constructible Uda « secteur à vocation d'habitat à densité plus faible »;
- des modifications du règlement écrit concernant notamment :
 - la possibilité d'implantation de constructions à usages agricoles dans la limite de 30m² d'emprise au sol au sein de l'ensemble des zones N ;
 - l'autorisation de reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'un sinistre et la constructions/aménagements d'équipement publics et sportifs au sein de la zone Na ;
 - des précisions sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UA « zone ancienne centre bourg » et UB « zone mixte » ;

Considérant que le reclassement de la zone Nb a pour objectifs :

- la reconstruction de restaurants détruits par la houle du cyclone Beryl en juillet 2024, et non autorisée par le règlement du PLU en vigueur, tout en imposant l'usage de structures légères, déplaçables/démontables en cas de mauvais temps, de types containers, roulottes ou carbets en bois ;
- la construction d'aménagements nécessaires à l'exercice des activités de pêche à condition qu'il ne crée pas de surface plancher et d'emprise au sol supérieure à 20m² ;
- l'implantation d'équipements publics et sportifs (projet de Beach Sport Santé – BSS), activité entièrement nouvelle sur ce secteur auparavant réservé à la pêche ;

Considérant que le secteur Nb, au droit duquel le projet autorise les reconstructions et nouveaux aménagements, est situé en au sein d'une zone orange-bleue concernée par les aléas forts houle-liquéfaction-érosion au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Carbet approuvé le 3 décembre 2013 ;

Considérant que ce secteur Nb, faisant l'objet du projet de reclassement, est localisé sur la plage du Coin répertoriée comme site faisant l'objet d'une fréquentation importante par les tortues marines, espèces protégées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022¹ fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Considérant que la modification du PLU permet la mise en œuvre de multiples projets dont les incidences cumulées sont susceptibles d'engendrer la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de reproduction des tortues marines ;

¹ - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046683396>

Considérant que les aménagements actuels ou projetés, concernés par la procédure de modification du PLU, n'ont pas fait l'objet de dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'environnement² ;

Considérant que l'aménagement global du secteur de la plage du Coin n'a pas fait l'objet d'évaluation d'incidences sur l'environnement et que le dossier présenté ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Décide

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Carbet (code INSEE : 97204) **est soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).**

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Carbet rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 07 septembre 2026

Le Président de la MRAe
de la Martinique

A handwritten signature in blue ink, reading 'Michel PY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :
Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

² - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192443

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.